

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 25 janvier 1935**, portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo. (Arrêté de promulgation du 23 février 1935). 143

**Arrêté interministériel du 7 novembre 1934**, déléguant aux Commissaires de la République des territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique, pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925, relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose. (Arrêté de promulgation du 27 février 1935). 146

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 28 février 1935**, approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935. 147

**Arrêté du 28 février 1935**, fixant certaines attributions du chef du bureau des douanes de Lomé. 148

**Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène** 148

<b>Bourses scolaires et allocations aux métiers</b>	153
<b>Commissions d'enquête</b>	154
<b>Compagnies d'assurances</b>	154
<b>Monnaies anglaises</b>	154
<b>Domaines</b>	154
<b>Bulletin météorologique du mois de janvier 1935</b>	156

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Annonces</b>	158
-----------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Amendes et confiscations en matière de douane

ARRETE N° 97 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo.

Porto-Novo, le 23 février 1935.

BOURGINE.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 25 janvier 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français prévoit :

« Il sera statué, postérieurement, par un décret spécial, sur l'emploi du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane, la détermination du produit net et la répartition aux ayants-droits des sommes qui leur reviennent ».

C'est en exécution de cette disposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les pouvoirs et les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu les décrets des 31 décembre 1889, 9 septembre 1912 et 18 octobre 1928 relatifs au mode de répartition dans la métropole du produit des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions à la législation concernant les droits et taxes perçus par le service des douanes constatées au Togo supporte, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° — Les droits d'entrée, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises;

2° — Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus forme le produit disponible.

L'indicateur, s'il en existe, reçoit le tiers de ce produit lorsqu'il a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite à un sixième, un douzième, ou un vingt-quatrième, suivant l'utilité des renseignements fournis.

La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 6.000 frs. sauf décision contraire du Commissaire de la République française au Togo; dans ce cas elle peut être comprise entre 6.000 frs. et la part revenant normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent, s'il n'y avait pas limitation.

La somme à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

ART. 2. — Ce produit net est attribué ainsi qu'il suit :

50 p. 100 au budget local.

6 p. 100 aux chefs.

20 p. 100 au fonds commun.

24 p. 100 aux saisissants préposés ou étrangers.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une seule affaire, être supérieures à 1.000 frs. pour les chefs et 2.000 frs. pour les saisissants, sauf décision contraire du Commissaire de la République française au Togo. Dans ce dernier cas, la somme attribuée aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part leur revenant normalement, s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 3 du présent décret.

ART. 3. — La part réservée au fonds commun s'augmente :

1° — Des parts attribuées aux chefs et aux saisissants lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage;

2° — Des parts des chefs exclus par leur grade de la répartition;

3° — Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure;

4° — Des parts des ayants droit lorsque les circonstances de la saisie ont révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service;

5° — Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants;

6° — Des parts des chefs et des saisissants lorsque le produit net de l'affaire ne dépasse pas 1 fr.

Par contre et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas où la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

ART. 4. — Le fonds commun des saisies est attribué, sur la proposition du chef du service des douanes, par le Commissaire de la République :

1<sup>o</sup> — Aux employés qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellions ou faits quelconques de contrebande ;

2<sup>o</sup> — Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui d'inspecteur, qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, qui ont été chargés de la suite des affaires contentieuses, soit dans les bureaux particuliers des chefs de service, soit dans ceux du gouvernement ou qui, en général, ont utilement contribué à la perception des droits ou à la sauvegarde des intérêts du trésor ;

3<sup>o</sup> — Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane, n'ont pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés ;

4<sup>o</sup> — Par anticipation, aux personnes étrangères à l'administration des douanes, susceptibles de fournir d'utiles indications sur la contrebande.

ART. 5. — La part de 6 p. 100 réservée aux chefs est entièrement allouée au chef de bureau pour les saisies de bureau, sauf dans le cas où la poursuite des infractions devant les tribunaux aurait exigé l'intervention d'un autre agent des douanes.

Pour les saisies de campagne, cette part est partagée en portions égales entre le chef de bureau, le capitaine, le lieutenant et le brigadier (ou sous-brigadier et préposé, lorsque ces derniers sont chefs de poste).

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau, lorsqu'il est à la fois poursuivant et dépositaire, a droit à une part. Si les attributions sont divisées, chaque titulaire obtient la moitié de la part du chef de bureau, c'est-à-dire une demi-part ; lorsqu'il y a deux poursuivants ou dépositaires successifs, ils partagent par moitié la demi-part afférente à la rétribution du poursuivant ou dépositaire.

ART. 6. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

ART. 7. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration, a lieu par tête et sans acception de grade. La rétribution des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades, qui sont appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux, ont droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent de brigade, les 24 p. 100 sont partagés également entre les ayants droit.

ART. 8. — Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouvent inscrits dans

les procès-verbaux ou qui sont ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le chef de service.

Toutefois, l'employé qui a transmis à ses chefs un avis de fraude est, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtient qu'une part d'intervenant.

ART. 9. — Lorsque les employés d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, on établit la répartition générale suivant les règles ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

ART. 10. — En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies par la douane à la requête des autres administrations, la part revenant au budget local est maintenue à 50 p. 100 du produit net. Ce prélèvement a lieu par les soins du service des douanes quand l'administration poursuivante ne l'a pas elle-même effectué.

La somme à répartir est ensuite divisée en 50 parties qui sont attribuées : 6 aux chefs, 20 au fonds commun et 24 aux saisissants.

ART. 11. — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, le chef qui a dirigé leur action obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 p. 100. Il en est de même dans les saisies opérées par les militaires en concours avec des préposés.

ART. 12. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions des préposés sont réparties dans la formalité à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs ainsi que celle du fonds commun, sont réunies à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences ou voies de fait.

Les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

ART. 13. — Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du chef du service des douanes.

Toutefois, le chef du service peut avec l'autorisation du Commissaire de la République, permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 p. 100 de sa part éventuelle.

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au régime des acquits-à-caution est spécialement soumise aux règles suivantes :

a) Le mode de répartition est unique, quelle que soit la nature de l'acquit-à-caution (transit ordinaire ou international, admissions temporaires, etc);

b) Les seuls agents admis au partage sont :

1° — Le chef de bureau poursuivant; 2° — l'employé qui a signalé la non-entrée des acquits-à-caution; 3° — ceux qui ont constaté matériellement la contravention d'où est résulté le défaut de décharge des expéditions.

Sont exclus, par conséquent, les employés qui ont constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserve, d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises;

c) Dans le cas d'infractions résultant de la non représentation de l'acquit à caution et de la marchandise au bureau de destination, les 24 p. 100 attribués aux saisissants sont versés au fonds commun.

Les 6 p. 100 représentant la part des chefs sont seuls répartis et attribués entièrement au chef de bureau poursuivant lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits à caution, dans le cas contraire, ils sont partagés par moitié entre le chef de bureau et l'employé chargé de ce service spécial.

En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence de nature ou de qualité, etc.), les 6 p. 100 sont attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, au chef de bureau poursuivant.

Les 24 p. 100 réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé visiteur, qui ont reconnu l'infraction, sont répartis suivant les règles tracées à l'article 7.

ART. 15. — Le versement du produit des amendes et confiscations dans les caisses du trésorier-payeur, l'incorporation de ces versements dans ses écritures comptables, ainsi que le paiement aux ayants droit des parts leur revenant dans la répartition, soit du produit des amendes et confiscations, soit du fonds commun des saisies, seront réglementés par arrêté du Commissaire de la République française au Togo.

ART. 16. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

#### Indemnité de soins aux pensionnés pour tuberculose.

ARRETE N° 99 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 7 novembre 1934, déléguant aux Commissaires de la République des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique, pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925, relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire n° 9050 2/3 du 20 novembre 1934 du ministre des colonies, pour l'application aux colonies de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, relative à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 7 novembre 1934, déléguant aux gouverneurs des colonies et Commissaires de la République des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose.

Porto-Novo, le 27 février 1935.

BOURGINE.

#### ARRETE INTERMINISTERIEL

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE  
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LE MINISTRE DES  
COLONIES

Vu l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, pour l'application du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose;

Vu le 3<sup>e</sup> modificatif en date du 6 juin 1931, à l'instruction interministérielle ci-dessus visée, spécifiant que les décisions d'attribution, de rejet, ou de suspension de l'indemnité de soins sont prises par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sur proposition du préfet, ou par le préfet, s'il a reçu, à cet effet, délégation régulière du ministre de la santé publique et de l'éducation physique;

Vu la circulaire du 12 août 1927 du ministre des colonies rendant applicable aux colonies l'instruction interministérielle du 18 mai 1926 susvisée, et spécifiant que les attributions dévolues en France aux préfets sont exercées aux colonies par les gouverneurs généraux et gouverneurs et dans les territoires sous mandat par les Commissaires de la République;